

Annexe 1

à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par arrêté du 3 décembre 2007

ATTESTATION DE VÉRIFICATION DE L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES Construction de Maison(s) individuelle(s) soumise à Permis de Construire

À transmettre par le Maître de l'Ouvrage à l'Autorité Administrative ayant délivré le permis de construire et au maire dans les 30 jours suivant l'achèvement des travaux et délivrée par un Contrôleur Technique ou un Architecte au Maître de l'Ouvrage en application des articles L.111-7-4 et R. 111-19-27 à R. 111-19-28 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Je soussigné : de la société, en qualité de :

- Organisme de Contrôle Technique au sens du CCH art. L 111-23, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.
- Architecte soumis à l'article 2 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture et n'ayant pas conçu le projet, établi les plans ou signé la demande de permis de construire relative à la présente opération.

atteste que par contrat de vérification technique n°

en date du :

La Société :

Maître de l'Ouvrage de l'opération de construction suivante :

.....

Réf. du PC :

Date du dépôt de demande de PC :

Date du PC :

Modificatifs éventuels:

a confié, à, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés:.....

• Règles en vigueur considérées :

- Articles R 111-5 et R 111-18-4 à R 111-18-7 du CCH, relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par arrêté du 30 novembre 2007 fixant les conditions prises pour l'application des articles R 111-5 et R 111-18 à R 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

• Dérogations accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

- **Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :**

A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le....., le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi:

- **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*)
- **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*)
- **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date :

Signature :

(*) voir commentaire général CG01 page 3

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG	01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel technique commun précis. Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc à considérer comme présomptions de respect ou de non-respect, établies selon sa propre appréciation des dispositions constatées, et ne préjugent pas d'interprétations contraires.
CG	02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités :

Récapitulatif des commentaires particuliers

1 – Généralités

CP 101	
CP 102	
CP 103	

2 – Cheminements extérieurs

CP 201	
CP 202	
CP 203	

3 – Places de stationnement (si la prestation stationnement est prévue)

CP 301	
CP 302	

4 – Locaux et équipements collectifs

CP 401	
CP 402	

5 – Caractéristiques de base des logements

CP 501	
CP 502	

6 – Escaliers des logements

CP 601	
CP 602	

7 – Pièces de l'unité de vie

CP 701	
CP 702	

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
1 - Généralités					
Appréciation de synthèse sur le respect de l'arrêté					
L'opération de construction concerne bien une maison individuelle ou un ensemble de maisons individuelles au sens de la réglementation (au moins une réponse "Non" ci-dessous)					
✓ Plus de 2 logements superposés	Oui	Non			
✓ Présence de parties communes bâties desservant les logements	Oui	Non			
2 - Cheminements extérieurs					
Largeur ≥ 1,20 m	R	NR	SO		
Rétrécissements ponctuels ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Dévers ≤ 2%	R	NR	SO		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R	NR	SO		
Sols permettant le guidage des malvoyants	R	NR	SO		
Trous en sol : Ø ou largeur ≤ 2 cm	R	NR	SO		
Eclairage du cheminement	R	NR	SO		
Signalétique	R	NR	SO		
Pentes					
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Pente ≤ 4%	R	NR	SO		
✓ Pente entre 4 et 5% : palier de repos tous les 10 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% : palier de repos tous les 2 m	R	NR	SO		
✓ Pente entre 8 et 10% : palier de repos tous les 0,50 m	R	NR	SO		
✓ Pente > 10% : interdite	R	NR	SO		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R	NR	SO		
Caractéristiques des paliers de repos					
✓ 1,20 m x 1,40 m	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	R	NR	SO		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R	NR	SO		
Seuils et ressauts					
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
✓ Distance entre 2 ressauts ≥ 2.50m	R	NR	SO		
✓ Pas de ressauts successifs dans une pente	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ tour					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R	NR	SO		
Portes et portails ou portillons					
✓ ≥ 0,90 m (0.83 m vantail ouvert à 90°)	R	NR	SO		
✓ Vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
• facilement préhensibles	R	NR	SO		
• à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Portes automatiques et à verrouillage électrique					
• temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
• déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Espaces d'usage					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ 0,80 m x 1,30 m	R	NR	SO		
Cheminement libre de tout obstacle					
✓ Hauteur libre : 2,20 m	R	NR	SO		
✓ Repérage des saillies de plus de 15 cm	R	NR	SO		
Protection					

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	R	NR	SO		
Protection si rupture de niveau > 0,40 m à moins de 0,90 m	R	NR	SO		
1 main courante pour chaque volée d'escalier de 3 marches ou plus					
✓ Hauteur entre 0,80 et 1,00 m	R	NR	SO		
✓ Continue, rigide et facilement préhensible	R	NR	SO		
✓ Dépassant les premières et dernières marches	R	NR	SO		
✓ Différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel	R	NR	SO		
3 - Places de Stationnement (si la prestation stationnement est prévue)					
Pour les maisons pour lesquelles une ou plusieurs places de stationnement sont prévues (sur ou à l'extérieur de la parcelle) :					
✓ Au moins 1 place affectée (sur la parcelle ou à l'extérieur) par maison aménagée et accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant	R	NR	SO		
✓ Si la place est à l'extérieur de la parcelle : localisation à moins de 30m de l'accès à la parcelle (éventuellement commune à plusieurs maisons)	R	NR	SO		
Caractéristiques des places					
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace horizontal au dévers de 2% près	R	NR	SO		
✓ Raccordement au cheminement d'accès	R	NR	SO		
✓ Possibilité de sortir des places « boxées » pour des personnes en fauteuil roulant une fois le véhicule garé	R	NR	SO		
4 - Locaux et équipements collectifs					
✓ Largeur des circulations ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
Ressaut au droit des portes					
✓ ≤ 2cm	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreiné	R	NR	SO		
Portes					

Maisons individuelles neuves	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	Points examinés				
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R	NR	SO		
✓ Portes d'entrée					
• ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
• vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Portes intérieures					
• ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
• facilement préhensibles	R	NR	SO		
• extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier)	R	NR	SO		
✓ Portes automatiques et à verrouillage électrique					
• temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	R	NR	SO		
• déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	R	NR	SO		
Espaces de manœuvre de porte :					
✓ Emplacements	R	NR	SO		
✓ Dimensions	R	NR	SO		
Equipements et dispositifs :					
✓ À plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R	NR	SO		
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement	R	NR	SO		
✓ Equipements et dispositifs repérables par un éclairage ou un contraste	R	NR	SO		
Commande d'éclairage visible de jour comme de nuit	R	NR	SO		
Eclairage des locaux collectifs :					
✓ Eclairage au sol ≥ 100 lux	R	NR	SO		
✓ Extinction progressive des systèmes d'éclairage temporisés	R	NR	SO		
5 - Caractéristiques de base des logements					
Largeur de circulation ≥ 0.90 m	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
Ressauts au droit des portes					
✓ ≤ 2 cm	R	NR	SO		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R	NR	SO		
Portes d'entrée :					
✓ Largeur :					
• ≥ 0,90 m	R	NR	SO		
• vantail couramment utilisé ≥ 0,90 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
✓ Serrures à plus de 30 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Poignées des portes					
• facilement préhensibles	R	NR	SO		
• extrémité de la poignée à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R	NR	SO		
✓ Espaces de manœuvre de porte :					
• Emplacements	R	NR	SO		
• Dimensions	R	NR	SO		
Portes intérieures des logements :					
✓ ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ Vantail couramment utilisé ≥ 0,80 m pour les portes à plusieurs vantaux	R	NR	SO		
Dispositif de commande et d'arrêt d'urgence :					
✓ 0,90m ≤ H ≤ 1,30m	R	NR	SO		
✓ Manœuvre possible debout ou assis	R	NR	SO		
✓ Dispositif de commande d'éclairage à l'entrée de chaque pièce	R	NR	SO		
✓ Prises et branchements situés à une hauteur ≤ à 1,30 m	R	NR	SO		
6 - Pièces de l'unité de vie					
Accessibilité du fauteuil roulant dans toutes les pièces de l'unité de vie					
✓ Passage dans toutes les circulations qui conduisent aux pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		
✓ Accès dans chacune des pièces de l'unité de vie	R	NR	SO		

Maisons individuelles neuves Points examinés	Constat			Commentaires	N° du commentaire
	R	NR	SO		
Prise de courant proche de l'interrupteur d'éclairage et située en entrée dans chaque pièce de l'unité de vie	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur un niveau					
✓ Cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Une chambre	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisances	R	NR	SO		
✓ Salle d'eau	R	NR	SO		
Unités de vie des logements sur plusieurs niveaux					
✓ Cuisine	R	NR	SO		
✓ Séjour	R	NR	SO		
✓ Cabinet d'aisances comportant un lavabo	R	NR	SO		
7 - Escaliers des logements					
Tous les niveaux reliés par un escalier adapté	R	NR	SO		
Largeur ≥ 0,80 m à l'aplomb de la main courante	R	NR	SO		
Hauteur des marches ≤ 18 cm	R	NR	SO		
Giron des marches ≥ 24 cm	R	NR	SO		
Au moins 1 main courante	R	NR	SO		
Nez de marche sans débord excessif	R	NR	SO		
Éclairage de l'escalier	R	NR	SO		
8 - Balcons ou terrasses accessibles de plus de 0,60 m de profondeur (PC déposé à partir du 01/01/2008)					
✓ Accès depuis une pièce de vie	R	NR	SO		
✓ Largeur d'accès ≥ 0,80 m	R	NR	SO		
✓ Ressaut de la porte-fenêtre franchissable ≤ 2cm	R	NR	SO		
✓ Ressaut extérieur ≤ 2cm	R	NR	SO		
✓ Hauteur du rejingot = minimum règle d'art pour la garde d'eau	R	NR	SO		
9 - Douche accessible (PC déposé à partir du 01/01/2010)					
✓ Au moins une salle d'eau aménageable avec douche accessible	R	NR	SO		
✓ Si plusieurs salle d'eau : salle d'eau aménageable au RDC	R	NR	SO		